



Original : anglais

N° ICC-01/05-01/08 OA 10

Date : 5 mars 2012

LA CHAMBRE D'APPEL

**Composée comme suit : Mme la juge Anita Ušacka, juge président
M. le juge Sang-Hyun Song
Mme la juge Akua Kuenyehia
M. le juge Erkki Kourula
M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE *LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO*

Version publique expurgée

Arrêt

**relatif à l'appel interjeté par Jean-Pierre Bemba Gombo contre la Décision
relative à la Requête de mise en liberté provisoire de M. Jean-Pierre Bemba
Gombo présentée le 28 décembre 2011, rendue par la Chambre de première
instance III le 6 janvier 2012**

Arrêt à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Fabricio Guariglia

Le conseil de la Défense

M^e Aimé Kilolo-Musamba

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de l'appel interjeté par Jean-Pierre Bemba Gombo contre la Décision relative à la Requête de mise en liberté provisoire de M. Jean-Pierre Bemba Gombo présentée le 28 décembre 2011, rendue par la Chambre de première instance III le 6 janvier 2012 (ICC-01/05-01/08-2034-Conf),

Après en avoir délibéré,

Rend à l'unanimité le présent

ARRÊT

La Décision relative à la Requête de mise en liberté provisoire de M. Jean-Pierre Bemba Gombo présentée le 28 décembre 2011 est confirmée.
L'appel est rejeté.

MOTIFS

I. CONCLUSIONS PRINCIPALES

1. Lorsqu'elle réexamine une décision « de mise en liberté ou de maintien en détention » en application de l'article 60-3 du Statut, la chambre préliminaire ou la chambre de première instance doit déterminer s'il y a eu une « évolution des circonstances ». Si tel est le cas, elle en évalue l'incidence sur les éléments ayant motivé la décision de maintien en détention. En revanche, si elle conclut que les circonstances n'ont pas évolué, elle n'est pas tenue de réexaminer plus avant la décision de mise en liberté ou de maintien en détention.

II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

A. Contexte et procédure devant la Chambre de première instance

2. En décembre 2011, Jean-Pierre Bemba a déposé deux requêtes distinctes et consécutives devant la Chambre de première instance III (« la Chambre de première instance ») aux fins de sa mise en liberté provisoire en [EXPURGÉ]

(« [EXPURGÉ] ») durant les vacances judiciaires, les week-ends ainsi que durant toutes les périodes où la Chambre ne siégerait pas pendant au moins trois jours consécutifs. Ces deux requêtes se fondaient sur des lettres émanant [EXPURGÉ] dans lesquelles [EXPURGÉ] garantissaient être en mesure de s'assurer que Jean-Pierre Bemba ne prendrait pas la fuite et rentrerait aux Pays-Bas à l'issue de chaque période de liberté provisoire. Les deux premières lettres sont datées du 5 décembre 2011¹ (« les Lettres du 5 décembre 2011 »), et une troisième a été envoyée par télécopie le 27 décembre 2011² (« la Lettre du 27 décembre 2011 »).

3. La première requête aux fins de mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba³, déposée le 12 décembre 2011, a été rejetée par la Chambre de première instance le 19 décembre 2011⁴ (« la Décision du 19 décembre 2011 »). Jean-Pierre Bemba n'a pas fait appel de cette décision.

4. La deuxième requête aux fins de mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba⁵ (« la Requête aux fins de mise en liberté provisoire ») a été déposée le 28 décembre 2011. La Chambre de première instance l'a rejetée le 6 janvier 2012 dans la Décision relative à la Requête de mise en liberté provisoire de M. Jean-Pierre Bemba Gombo présentée le 28 décembre 2011⁶ (« la Décision attaquée »). Comme dans la Décision du 19 décembre 2011, la Chambre de première instance a conclu que la détention de Jean-Pierre Bemba demeurerait nécessaire pour garantir sa comparution

¹ Annexe A à la Requête de Mise en liberté provisoire de M. Jean-Pierre Bemba Gombo, 9 décembre 2011, ICC-01/05-01/08-2000-Conf-AnxA.

² Annexe A à la Requête de Mise en liberté provisoire de M. Jean-Pierre Bemba Gombo, 28 décembre 2011, ICC-01/05-01/08-2029-Conf-AnxA.

³ Requête de Mise en liberté provisoire de M. Jean-Pierre Bemba Gombo, 9 décembre 2011, ICC-01/05-01/08-2000-Conf. Une version publique expurgée a été déposée en français le 20 janvier 2012 sous la cote ICC-01/05-01/08-2000-Red. Une traduction anglaise datée du 9 décembre 2011 a été déposée le 12 décembre 2011 sous la cote ICC-01/05-01/08-2000-Conf-Anx1.

⁴ Décision relative à la Requête de mise en liberté provisoire de M. Jean-Pierre Bemba Gombo, ICC-01/05-01/08-2022-Conf-tFRA. Une version publique expurgée a été déposée le 3 janvier 2012 sous la cote ICC-01/05-01/08-2022-Red-tFRA. Toutes les références citées dans le présent document se rapportent à la version publique expurgée.

⁵ Requête de Mise en liberté provisoire de M. Jean-Pierre Bemba Gombo, ICC-01/05-01/08-2029-Conf. Une version publique expurgée a été déposée en français le 30 janvier 2012 sous la cote ICC-01/05-01/08-2029-Red. Une traduction anglaise a été déposée le 28 décembre 2011 sous la cote ICC-01/05-01/08-2029-Conf-Anx1.

⁶ ICC-01/05-01/08-2034-Conf-tFRA. Une version publique expurgée a été déposée le 19 janvier 2012 sous la cote ICC-01/05-01/08-2034-Red-tFRA. Toutes les références citées dans le présent document se rapportent à la version publique expurgée.

au procès⁷. La Chambre de première instance a traité ces deux procédures rapidement⁸.

B. Procédure devant la Chambre d'appel

5. Le 9 janvier 2012, Jean-Pierre Bemba a interjeté appel de la Décision attaquée⁹. Le 10 janvier 2012, il a déposé un addendum à l'acte d'appel de la Défense contre la Décision attaquée¹⁰ (« la Requête aux fins de réduction de délai »), qui consiste en une requête distincte déposée auprès de la Chambre d'appel pour qu'elle réduise le délai pour le dépôt d'observations et se prononce sur l'appel avant le 19 janvier 2012.

6. Le 10 janvier 2012, Jean-Pierre Bemba a déposé son mémoire d'appel dans le cadre de l'appel interjeté contre la Décision attaquée (« le Mémoire d'appel »)¹¹.

7. Le 17 janvier 2012, le Procureur a déposé la Réponse de l'Accusation au Mémoire d'appel¹² (« la Réponse au Mémoire d'appel »).

8. Le 20 janvier 2012, les victimes ont demandé à pouvoir participer à la procédure d'appel (« la Demande des victimes »)¹³. Conformément à l'ordonnance rendue par la Chambre d'appel¹⁴, le Procureur et Jean-Pierre Bemba ont déposé leurs

⁷ Décision du 19 décembre 2011, par. 13 ; Décision attaquée, par. 10.

⁸ Voir *Decision shortening time for observations on the «Requête de Mise en liberté provisoire de M. Jean-Pierre Bemba Gombo»*, 12 décembre 2011, ICC-01/05-01/08-2003 ; voir aussi *Order granting leave to reply*, 15 décembre 2011, ICC-01/05-01/08-2014 ; *Decision shortening time for observations on the «Requête de Mise en liberté provisoire de M. Jean-Pierre Bemba Gombo»*, 28 décembre 2011, ICC-01/05-01/08-2030.

⁹ Acte d'Appel de la Défense contre la décision de la Chambre de Première Instance III du 6 Janvier 2012 intitulée « *Decision on the Defence's 28 December 2011 "Requête de mise en liberté provisoire de M. Jean-Pierre Bemba Gombo"* », ICC-01/05-01/08-2037 (OA 10).

¹⁰ Addendum à l'Acte d'Appel de la Défense contre la décision de la Chambre de Première Instance III du 6 Janvier 2012 intitulée « *Decision on the Defence's 28 December 2011 "Requête de mise en liberté provisoire de M. Jean-Pierre Bemba Gombo"* », ICC-01/05-01/08-2039-Conf (OA 10).

¹¹ Document à l'appui de l'Acte d'Appel de la Défense contre la décision de la Chambre de Première Instance III du 6 Janvier 2012 intitulée « *Decision on the Defence's 28 December 2011 "Requête de mise en liberté provisoire de M. Jean-Pierre Bemba Gombo"* », ICC-01/05-01/08-2041-Conf (OA 10), daté du 10 janvier 2012 et enregistré le 11 janvier 2012. Une traduction anglaise datée du 10 janvier 2012 et enregistrée le 11 janvier 2012 a été déposée sous la cote ICC-01/05-01/08-2041-Conf-Anx1.

¹² *Prosecution's Response to the "Defence Appeal Brief against the Trial Chamber III's decision of 6 January 2012 entitled 'Decision on the Defence's 28 December 2011 Requête de mise en liberté provisoire de M Jean-Pierre Bemba Gombo'"*, ICC-01/05-01/08-2047-Conf (OA 10).

¹³ Demande du Représentant légal de victimes, Maître Zarambaud Assingambi à participer à la procédure d'appel suite à l'acte d'appel de la Défense du 9 janvier 2012 et à l'addendum du 10 janvier 2012, ICC-01/05-01/08-2054-Conf (OA 10).

¹⁴ *Order on the filing of a response by Mr Jean-Pierre Bemba Gombo and the Prosecutor to « Demande du Représentant légal de victimes, Maître Zarambaud Assingambi à participer à la*

réponses à la Demande des victimes¹⁵. Le 1^{er} février 2012, la Chambre d'appel a rejeté la Demande des victimes¹⁶.

III. QUESTIONS DE PROCÉDURE

9. Jean-Pierre Bemba a demandé à la Chambre d'appel de réduire le délai imparti pour le dépôt des réponses au Mémoire d'appel et de rendre son arrêt concernant le présent appel avant le 19 janvier 2012¹⁷. Le motif invoqué était que la Chambre de première instance avait suspendu le procès pour un nombre de jours inférieur à deux semaines. Pendant cette suspension, Jean-Pierre Bemba souhaitait être mis en liberté [EXPURGÉ]. La Chambre d'appel indique que, dans un passé récent, elle a rejeté des demandes similaires de la part de l'accusé¹⁸.

10. Jean-Pierre Bemba ne fait valoir aucun motif valable pour réduire le délai prévu à la norme 35 du Règlement de la Cour. Le fait qu'une des périodes pour lesquelles il demande à être mis en liberté provisoire arrive à expiration ne rend pas l'appel sans objet. Même si la Chambre d'appel rejette la Requête aux fins de réduction de délai, il bénéficiera de son appel si elle tranche en sa faveur.

11. La Chambre d'appel constate aussi que même si l'appel interjeté par Jean-Pierre Bemba avait été accueilli avant le 19 janvier 2012 et que la Cour avait ordonné la mise en liberté provisoire de l'accusé, elle aurait tout de même eu besoin de temps

procédure d'appel suite à l'acte d'appel de la Défense du 9 janvier 2012 et à l'addendum du 10 janvier 2012 », 23 janvier 2012, ICC-01/05-01/08-2059 (OA 10).

¹⁵ *Prosecution's Response to "Demande du Représentant légal de victimes, Maître Zarambaud Assingambi à participer à la procédure d'appel suite à l'acte d'appel de la Défense du 9 janvier 2012 et à l'addendum du 10 janvier 2012"* (ICC-01/05-01/08-2054-Conf), 25 janvier 2012, ICC-01/05-01/08-2064-Conf (OA 10) ; Réponse de la Défense à la « demande du Représentant légal de victimes, Maître Zarambaud Assingambi à participer à la procédure d'appel suite à l'acte d'appel de la Défense du 9 Janvier 2012 et à l'addendum du 10 Janvier 2012 », 25 janvier 2012, ICC-01/05-01/08-2065-Conf (OA 10).

¹⁶ *Decision on "Application of Legal Representative of Victims Mr Zarambaud Assingambi for leave to participate in the appeals proceedings following the Defence appeal of 9 January 2012 and addendum of 10 January 2012"*, ICC-01/05-01/08-2098-Conf (OA 10).

¹⁷ Requête aux fins de réduction de délai ; Mémoire d'appel, par. 35.

¹⁸ *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Jean-Pierre Bemba Gombo contre la Décision relative aux requêtes aux fins de mise en liberté provisoire rendue par la Chambre de première instance III le 27 juin 2011, 19 août 2011, ICC-01/05-01/08-1626-Red-tFRA (OA 7) (« l'Arrêt Bemba OA 7 »), par. 21 ; Arrêt relatif à l'appel interjeté par Jean-Pierre Bemba Gombo contre la Décision relative à la requête présentée par l'accusé aux fins de sa mise en liberté provisoire comme suite à l'arrêt du 19 août 2011 rendue par la Chambre de première instance III le 26 septembre 2011, 23 novembre 2011, ICC-01/05-01/08-1937-Red2-tFRA (OA 9) (« l'Arrêt Bemba OA 9 »), par. 20.

pour prendre les dispositions nécessaires à cette fin. La Chambre d'appel ne voit par conséquent aucune urgence dans ces requêtes.

IV. EXAMEN AU FOND

A. Premier moyen d'appel

12. Dans son premier moyen d'appel, Jean-Pierre Bemba affirme que la Chambre de première instance a manifestement versé dans l'erreur lors de son examen de la nouvelle garantie donnée par [EXPURGÉ] dans la Lettre du 27 décembre 2011 car elle n'a pas pris en considération un élément nouveau important ayant une incidence directe sur le risque de fuite de l'accusé¹⁹.

1. Partie pertinente de la Décision attaquée

13. La Chambre de première instance a indiqué dans la Décision attaquée que la question était « de savoir si la Lettre du 27 décembre a sur les conclusions susmentionnées sur les faits une incidence telle qu'elle justifie la modification de la Décision de décembre 2011²⁰ ». Lors de son examen, la Chambre de première instance s'est penchée sur la jurisprudence de la Chambre d'appel concernant la définition de « l'évolution des circonstances »²¹. Elle a alors considéré que :

[d]e l'avis de la Chambre, la Lettre du 27 décembre n'a aucune incidence sur la question de savoir si l'accusé continue de présenter un risque de fuite et ne change rien aux quatre éléments qui ont motivé les décisions précédentes concernant la détention. La Lettre du 27 décembre ne fait que réitérer les garanties qu'avait données [EXPURGÉ] dans ses lettres précédentes, lesquelles ont déjà été reconnues comme insuffisantes par la Chambre pour justifier la mise en liberté de l'accusé. En effet, la Lettre du 27 décembre reprend en grande partie mot pour mot la teneur des lettres [EXPURGÉ] datées du 28 juillet et du 5 décembre 2011. En somme, la Lettre du 27 décembre ne comporte aucune information factuelle en rapport avec le risque de fuite de l'accusé et elle ne peut être considérée comme une « évolution des circonstances » justifiant la modification de la Décision de décembre 2011, et encore moins « un changement significatif », comme le soutient la Défense²². [Notes de bas de page non reproduites.]

¹⁹ Mémoire d'appel, p. 3.

²⁰ Décision attaquée, par. 9.

²¹ Décision attaquée, par. 7.

²² Décision attaquée, par. 9.

2. *Arguments de Jean-Pierre Bemba devant la Chambre d'appel*

14. Jean-Pierre Bemba n'est pas d'accord avec la Chambre de première instance lorsqu'elle conclut dans la Décision attaquée que la Lettre du 27 décembre 2011 ne saurait constituer une évolution des circonstances. Il explique que « dans la deuxième partie de [la Lettre du 27 décembre 2011], [EXPURGÉ] apporte un élément nouveau, qui supprime le risque de fuite prévu [à] l'article 58 du Statut tel qu'allégué dans le précédent titre de détention du 19 décembre 2011²³ ». Il affirme que la Lettre du 27 décembre 2011 contient des renseignements que [EXPURGÉ] n'avait jusqu'alors pas donnés concernant sa capacité d'empêcher la fuite de l'accusé²⁴. Il met aussi en avant les conséquences de cette lettre et affirme que « [...] pour la première fois [...] [EXPURGÉ] se prononce expressément sur sa capacité d'empêcher toute éventualité de fuite, excluant ainsi la possibilité pour [...] Jean-Pierre Bemba Gombo de prendre la fuite²⁵ ». Il soutient qu'il n'y a aucun risque de fuite « parce que les agents de police ou de gendarmerie mandatés à cet effet disposent des moyens capables d'empêcher cette fuite²⁶ ».

3. *Arguments du Procureur devant la Chambre d'appel*

15. Le Procureur demande à la Chambre d'appel de rejeter le premier moyen d'appel²⁷. Il explique qu'une lecture littérale de la Lettre du 27 décembre 2011 confirme la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle cette lettre est la répétition mot pour mot des Lettres du 5 décembre 2011²⁸. Il affirme que [EXPURGÉ] ne fait qu'indiquer que les mesures déjà proposées empêcheraient effectivement Jean-Pierre Bemba de prendre la fuite²⁹. Selon le Procureur, le fait pour [EXPURGÉ] d'exprimer son opinion sur l'utilité de mesures déjà envisagées par la Chambre de première instance dans de précédentes procédures « [TRADUCTION] ne constitue pas une "évolution des circonstances" qui modifierait notablement les circonstances passées et qui justifierait de réexaminer la décision de maintien en

²³ Mémoire d'appel, par. 9.

²⁴ Mémoire d'appel, par. 9.

²⁵ Mémoire d'appel, par. 16.

²⁶ Mémoire d'appel, par. 17.

²⁷ Réponse au Mémoire d'appel, par. 28.

²⁸ Réponse au Mémoire d'appel, par. 25.

²⁹ Réponse au Mémoire d'appel, par. 26.

détention³⁰ ». Le Procureur conclut en soulignant que c'est à la Chambre de première instance qu'il revient d'évaluer le risque de fuite et les faits sous-jacents, et non à l'État qui a donné son accord pour accueillir sur son territoire une personne mise en liberté provisoire³¹.

4. Examen par la Chambre d'appel

16. Jean-Pierre Bemba soutient que le fait que [EXPURGÉ] ait déclaré qu'une dizaine de policiers « seront à même d'empêcher [l'accusé] de prendre la fuite [EXPURGÉ]³² » constitue une évolution des circonstances³³. Cet argument peut être interprété comme soulevant une erreur de fait. La Chambre d'appel considère qu'une chambre préliminaire ou une chambre de première instance commet une erreur de fait si elle n'apprécie pas correctement les faits sur lesquels est fondée sa décision, ne tient pas compte de faits pertinents ou prend en considération des faits étrangers aux questions à l'examen³⁴. À cet égard, elle a souligné que l'appréciation des éléments de preuve incombe en premier lieu à la chambre concernée³⁵. Pour déterminer si la chambre de première instance n'a pas correctement apprécié les faits dans le cadre d'une décision relative à la mise en liberté provisoire, la Chambre d'appel « se range à l'avis de la chambre [de première instance] ou lui reconnaît une marge d'appréciation souveraine, que ce soit pour les déductions opérées à partir des preuves disponibles ou pour le poids accordé aux différents éléments de fait qui militent pour ou contre la détention³⁶ ». Par conséquent, la Chambre d'appel « intervient uniquement en cas d'erreur manifeste, c'est-à-dire si elle ne voit pas comment la chambre a pu

³⁰ Réponse au Mémoire d'appel, par. 26.

³¹ Réponse au Mémoire d'appel, par. 27.

³² Lettre du 27 décembre 2011.

³³ Mémoire d'appel, par. 10 à 17.

³⁴ *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Mathieu Ngudjolo Chui le 27 mars 2008 contre la décision de la Chambre préliminaire I relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'appelant, 9 juin 2008, ICC-01/04-01/07-572-tFRA (OA 4) (« l'Arrêt Katanga OA 4 »), par. 25.

³⁵ Arrêt Bemba OA 9, par. 48 ; Arrêt Katanga OA 4, par. 25.

³⁶ *Le Procureur c. Callixte Mbarushimana*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Callixte Mbarushimana contre la Décision relative à la Demande de mise en liberté provisoire rendue le 19 mai 2011 par la Chambre préliminaire I, 14 juillet 2011, ICC-01/04-01/10-283-tFRA (OA), par. 17 (« l'Arrêt Mbarushimana OA »).

raisonnablement tirer la conclusion en cause à partir des éléments de preuve dont elle disposait³⁷ ».

17. La Chambre d'appel juge que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur de fait. Cette dernière devait examiner les faits nouveaux allégués pour déterminer s'il y avait eu une « évolution des circonstances » au sens de l'article 60-3 du Statut. Elle a conclu que la Lettre du 27 décembre 2011 reprenait en grande partie mot pour mot les Lettres du 5 décembre 2011 et ne comportait aucune information factuelle nouvelle en rapport avec le risque de fuite de l'accusé. En effet, [EXPURGÉ] a indiqué dans les Lettres du 5 décembre 2011 et dans la Lettre du 27 décembre 2011 que dix policiers étaient disponibles pour surveiller Jean-Pierre Bemba lors de son séjour [EXPURGÉ]. La seule différence entre les Lettres du 5 décembre et la Lettre du 27 décembre est que dans cette dernière, s'agissant des dix policiers, [EXPURGÉ] a ajouté la phrase « seront à même d'empêcher [Jean-Pierre Bemba] de prendre la fuite [EXPURGÉ] ». Cette phrase porte sans équivoque sur l'objet de la mise à disposition de dix policiers, à savoir empêcher Jean-Pierre Bemba de fuir. Cet objet n'a pas changé, il est simplement énoncé plus clairement dans la Lettre du 27 décembre 2011. La conclusion de la Chambre de première instance ne saurait par conséquent être considérée comme erronée. Le premier moyen d'appel est rejeté.

B. Deuxième moyen d'appel

18. Dans son deuxième moyen d'appel, Jean-Pierre Bemba affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit dans la Décision attaquée en ce qu'elle a mal appliqué « la notion légale de risque de fuite en ayant omis d'examiner la question de la prédisposition ou l'intention de fuir » de l'accusé³⁸.

³⁷ *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision de la Chambre préliminaire II relative à la mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba Gombo et invitant les autorités du Royaume de Belgique, de la République portugaise, de la République française, de la République fédérale d'Allemagne, de la République italienne et de la République sud-africaine à participer à des audiences, 2 décembre 2009, ICC-01/05-01/08-631-Red-tFRA (OA 2) (« l'Arrêt Bemba OA 2 »), par. 61 ; Arrêt *Mbarushimana* OA, par. 17.

³⁸ Mémoire d'appel, p. 6.

1. Contexte et partie pertinente de la Décision attaquée

19. Conformément à l'article 60-3 du Statut, la Chambre de première instance a réexaminé à plusieurs reprises la question de la détention de Jean-Pierre Bemba. Cette détention repose principalement sur l'évaluation de la Chambre de première instance selon laquelle il existe un risque que Jean-Pierre Bemba prenne la fuite s'il était mis en liberté. Le 17 décembre 2010, la Chambre de première instance a procédé à l'examen de cette question dans la Décision relative au réexamen de la détention de Jean-Pierre Bemba Gombo en exécution de l'arrêt du 19 novembre 2010³⁹ (« la Décision du 17 décembre 2010 »).

20. Le 26 septembre 2011, la Chambre de première instance a rendu la Décision relative à la requête présentée par l'accusé aux fins de sa mise en liberté provisoire comme suite à l'arrêt du 19 août 2011⁴⁰ (« la Décision du 26 septembre 2011 »). La conclusion de la Chambre de première instance (qui n'a pas été infirmée en appel) concernant le risque de fuite était que :

De l'avis de la Chambre, les quatre éléments susmentionnés restent inchangés à ce jour. Aujourd'hui comme en décembre 2010, le procès est en cours et l'accusé est tenu d'assister régulièrement aux audiences. La gravité des charges confirmées contre l'accusé n'a pas changé, pas plus que la perspective d'une lourde peine s'il est reconnu coupable. Enfin, rien n'indique que les appuis financiers et matériels auxquels il a accès aient diminué. Bien au contraire, en trois occasions au moins depuis la Décision de décembre 2010, la Défense a indiqué à la Chambre que, si l'accusé était mis en liberté provisoire, les frais inhérents à ses déplacements en avion, à sa protection et à sa surveillance seraient pris en charge par « les membres de [sa] famille et [s]es amis ». Si l'accusé peut réunir suffisamment de fonds à cette fin, on est en droit de conclure qu'il pourrait se procurer ceux qui lui seraient nécessaires pour prendre la fuite⁴¹. [Notes de bas de page non reproduites.]

21. Jean-Pierre Bemba a de nouveau demandé à être mis en liberté provisoire en décembre 2011, comme indiqué au paragraphe 3 ci-dessus. La Décision du 19 décembre 2011 portait réexamen de la Décision du 26 septembre 2011 mais n'a pas fait l'objet d'un appel de la part de l'accusé.

³⁹ ICC-01/05-01/08-1088-tFRA.

⁴⁰ ICC-01/05-01/08-1789-Conf-tFRA-Corr. Une version publique expurgée a été déposée le 27 septembre 2011 sous la cote ICC-01/05-01/08-1789-Red-tFRA. Toutes les références citées dans le présent document se rapportent à la version publique expurgée.

⁴¹ Décision du 26 septembre 2011, par. 23.

22. Dans la Décision attaquée, la Chambre de première instance a rappelé la Décision du 19 décembre 2011 :

Dans la Décision de décembre 2011, qui est la dernière en date s'agissant de la détention, la Chambre a conclu que le maintien en détention de l'accusé était nécessaire pour garantir sa comparution, comme prévu à l'article 58-1-b-i. Cette conclusion reposait sur l'absence d'évolution au regard des quatre éléments sur lesquels s'était fondée la Chambre pour conclure que l'accusé présentait un risque de fuite : i) le rejet définitif de l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Défense et l'ouverture du procès ; ii) la gravité des charges confirmées contre l'accusé ; iii) la lourdeur de la peine encourue en cas de déclaration de culpabilité et iv) les appuis financiers et matériels dont l'accusé bénéficie⁴². [Notes de bas de page non reproduites.]

23. Dans la Décision attaquée, la Chambre de première instance a indiqué que les arguments de la Défense n'avaient pas d'incidence sur les quatre éléments qui ont motivé les décisions précédentes concernant la détention⁴³. Elle a également expliqué qu'« au cours de la courte période qui s'est écoulée depuis la Décision de décembre 2011, il ne sembl[ait] pas y avoir eu d'autres changements dans les circonstances ayant un rapport avec le risque de fuite de l'accusé⁴⁴ ». Elle a par conséquent conclu « que la détention de l'accusé demeure nécessaire pour garantir sa comparution et qu'elle est donc justifiée au regard de l'article 58-1-b-i du Statut⁴⁵ ».

2. Arguments de Jean-Pierre Bemba devant la Chambre d'appel

24. Jean-Pierre Bemba soutient que, pour évaluer s'il y a un risque de fuite, conformément à l'article 58-1-b-i du Statut, il faut établir que le détenu « a personnellement une prédisposition ou une intention de fuir⁴⁶ ». Il avance que ce point aurait dû être traité dans la Décision attaquée et qu'il aurait dû être démontré que l'accusé avait une telle prédisposition⁴⁷. Il conclut en indiquant qu'« [i]l est à cet égard inadmissible qu'un procès d'intention soit fait à Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo alors que la Chambre n'indique pas, dans le cas d'espèce, de manière concrète les éléments objectifs de cette prétendue prédisposition ou intention, au-delà des

⁴² Décision attaquée, par. 8.

⁴³ Décision attaquée, par. 9.

⁴⁴ Décision attaquée, par. 10.

⁴⁵ Décision attaquée, par. 10.

⁴⁶ Mémoire d'appel, par. 21.

⁴⁷ Mémoire d'appel, par. 23 et 24.

facteurs généraux qui s'appliquent systématiquement à tous les accusés devant la Cour⁴⁸ ».

3. Arguments du Procureur devant la Chambre d'appel

25. Le Procureur affirme que les arguments de Jean-Pierre Bemba concernant le critère approprié ne trouvent aucun fondement dans les textes fondamentaux ou dans la jurisprudence de la Cour⁴⁹. Par ailleurs, il avance, sur la base de la jurisprudence de la Chambre d'appel : a) que la possibilité que la personne fuie est suffisante et qu'il n'est pas nécessaire d'établir que cette fuite est inévitable, et b) que la Chambre n'a besoin que de « [TRADUCTION] formuler une supposition sur la probabilité que des événements surviennent à l'avenir⁵⁰ ». Pour conclure à l'existence d'un risque de fuite, il suffit selon lui qu'une personne ait l'intention de fuir ou les ressources pour le faire, et il n'est pas nécessaire d'en présenter les preuves⁵¹.

26. Le Procureur affirme également qu'il n'est pas exigé de la Chambre de première instance qu'elle procède *de novo* à un examen factuel et juridique mais qu'elle doit déterminer si des changements sont intervenus dans les faits qui avaient précédemment justifié la détention⁵². Il rappelle que dans ses appels précédents, Jean-Pierre Bemba avait déjà contesté les conclusions de la Chambre de première instance concernant les ressources dont il dispose et le risque de fuite. Il demande à la Chambre d'appel de rejeter les arguments car ils ne font que se répéter⁵³. Enfin, le Procureur avance que la situation personnelle de Jean-Pierre Bemba a été « [TRADUCTION] prise en considération et examinée, en détail et plus d'une fois » par toutes les chambres de la Cour qui ont connu de cette affaire⁵⁴.

4. Examen par la Chambre d'appel

27. Jean-Pierre Bemba affirme que la Chambre a commis une erreur en évaluant le « risque de fuite » car elle n'a pas examiné sa prédisposition à fuir ou son intention de le faire.

⁴⁸ Mémoire d'appel, par. 25.

⁴⁹ Réponse au Mémoire d'appel, par. 30.

⁵⁰ Réponse au Mémoire d'appel, par. 32.

⁵¹ Réponse au Mémoire d'appel, par. 33.

⁵² Réponse au Mémoire d'appel, par. 36.

⁵³ Réponse au Mémoire d'appel, par. 37.

⁵⁴ Réponse au Mémoire d'appel, par. 38.

28. La question préliminaire qui se pose est celle de savoir si Jean-Pierre Bemba peut soulever ce moyen d'appel puisque le risque de fuite n'a pas été réévalué dans la Décision attaquée. La Chambre de première instance n'a fait que rappeler les quatre éléments sur lesquels était fondée l'évaluation de l'existence d'un tel risque en cas de mise en liberté. Cette évaluation avait cependant été réalisée dans les précédentes décisions de la Chambre de première instance.

29. Les pouvoirs de la Chambre d'appel en matière d'appel interlocutoire se limitent, aux termes de la règle 158-1 du Règlement de procédure et de preuve, à confirmer, infirmer ou modifier la « décision attaquée ». Dans ce contexte, la Chambre d'appel a toujours considéré que, dans l'exercice des pouvoirs que lui confère la règle 158, elle n'examine que les moyens d'appel portant spécifiquement sur des allégations d'erreurs de droit, de fait ou de procédure qui entachent sérieusement la décision attaquée⁵⁵. En l'espèce, la Chambre d'appel conclut que le risque de fuite n'a été évalué que dans des décisions précédentes de la Chambre de première instance, dans lesquelles il était également question de la prédisposition à fuir de Jean-Pierre Bemba⁵⁶. L'accusé ne peut donc pas invoquer d'erreur dans l'examen réalisé dans ces décisions précédentes en tant que moyen d'appel pour contester la Décision attaquée.

30. Le deuxième moyen d'appel pourrait également être interprété comme un moyen de signifier que la Chambre de première instance aurait dû réévaluer le risque de fuite de Jean-Pierre Bemba en prenant en considération sa prédisposition à fuir. Se pose donc la question de savoir si la Chambre de première instance a commis une erreur en ne réévaluant pas le risque de fuite.

⁵⁵ S'agissant de la norme d'examen appliquée par la Chambre d'appel, voir *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision fixant les principes généraux applicables aux demandes de restriction à l'obligation de communication introduites en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement de procédure et de preuve », 13 octobre 2006, ICC-01/04-01/06-568-tFRA (OA 3) (« l'Arrêt *Lubanga* OA 3 »), par. 19 ; Arrêt *Lubanga* OA 3, Opinion dissidente de M. le juge Georgios M. Pikis, par. 14 ; Arrêt *Mbarushimana* OA, par. 15 ; Arrêt *Bemba* OA 2, par. 62 ; *Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain et Saleh Mohammed Jerbo Jamus*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre de première instance IV en date du 12 septembre 2011 intitulée « Motifs de l'Ordonnance relative à la traduction de déclarations de témoins (ICC-02/05-03/09-199) et instructions supplémentaires en matière de traduction », 17 février 2012, ICC-02/05-03/09-295-tFRA (OA 2), par. 20.

⁵⁶ Voir Décision du 26 septembre 2011, par. 24 ; Décision du 17 décembre 2010, par. 37.

31. Dans l'Arrêt *Bemba* OA 4⁵⁷, la Chambre d'appel a établi la procédure suivante pour l'examen des décisions de maintien en détention ou de mise en liberté rendues en application de l'article 60-3 du Statut. Premièrement, la chambre préliminaire ou la chambre de première instance doit déterminer quelle « décision de mise en liberté ou de maintien en détention » doit être réexaminée, c'est-à-dire la décision initiale rendue en vertu de l'article 60-2 du Statut ainsi que toute éventuelle modification ultérieure de cette décision en vertu de l'article 60-3 du Statut⁵⁸. Deuxièmement, la chambre préliminaire ou la chambre de première instance doit déterminer s'il y a eu une « évolution des circonstances », et donc si « un changement [est] intervenu dans certains faits, sinon tous, ayant motivé une précédente décision de maintien en détention, [ou s'il existe] un fait nouveau convainquant la chambre qu'une modification de sa précédente décision est nécessaire⁵⁹ ». En cas d'évolution des circonstances, elle en évalue l'incidence sur les éléments ayant motivé la décision de maintien en détention. En revanche, si elle conclut que les circonstances n'ont pas évolué, elle n'est pas tenue de réexaminer plus avant la décision de mise en liberté ou de maintien en détention⁶⁰.

32. Appliquant cette jurisprudence à l'espèce, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance n'avait pas l'obligation de réexaminer plus avant la décision de maintien en détention, c'est-à-dire de réévaluer le risque de fuite de Jean-Pierre Bemba. En tout état de cause, la Chambre d'appel constate que Jean-Pierre Bemba n'a même pas abordé la question de sa prédisposition à prendre la fuite dans les observations qu'il a adressées à la Chambre de première instance en l'espèce.

33. La Chambre de première instance n'a pas réévalué le risque de fuite de Jean-Pierre Bemba et n'était pas tenue de le faire. Par conséquent, Jean-Pierre Bemba ne peut soulever en l'espèce le deuxième moyen d'appel devant la Chambre d'appel car il repose sur une allégation d'erreur commise dans de précédentes décisions de

⁵⁷ Arrêt relatif à l'appel interjeté par Jean-Pierre Bemba Gombo contre la Décision relative au réexamen de la détention de Jean-Pierre Bemba Gombo conformément à la règle 118-2 du Règlement de procédure et de preuve rendue par la Chambre de première instance III le 28 juillet 2010, 19 novembre 2010, ICC-01/05-01/08-1019-tFRA (OA 4).

⁵⁸ Arrêt *Bemba* OA 4, par. 46.

⁵⁹ Arrêt *Bemba* OA 4, par. 51 et 52.

⁶⁰ Voir Arrêt *Bemba* OA 4, par. 53.

réexamen rendues par la Chambre de première instance en application de l'article 60-3 du Statut.

34. En conclusion, le deuxième moyen d'appel est rejeté.

C. Troisième moyen d'appel

35. Dans son troisième moyen d'appel, Jean-Pierre Bemba soutient que la Décision attaquée viole sa liberté individuelle, le principe de la présomption d'innocence et le droit à un procès équitable⁶¹.

1. Partie pertinente de la Décision attaquée

36. Au paragraphe 8 de la Décision attaquée, la Chambre de première instance a rappelé :

Dans la Décision de décembre 2011, qui est la dernière en date s'agissant de la détention, la Chambre a conclu que le maintien en détention de l'accusé était nécessaire pour garantir sa comparution, comme prévu à l'article 58-1-b-i. Cette conclusion reposait sur l'absence d'évolution au regard des quatre éléments sur lesquels s'était fondée la Chambre pour conclure que l'accusé présentait un risque de fuite : i) le rejet définitif de l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Défense et l'ouverture du procès ; ii) la gravité des charges confirmées contre l'accusé ; iii) la lourdeur de la peine encourue en cas de déclaration de culpabilité et iv) les appuis financiers et matériels dont l'accusé bénéficie. [Notes de bas de page non reproduites.]

2. Arguments de Jean-Pierre Bemba devant la Chambre d'appel

37. Jean-Pierre Bemba soutient que ces quatre éléments que la Chambre de première instance a retenus pour évaluer le risque de fuite dans l'hypothèse d'une mise en liberté violaient ses droits fondamentaux. Il est principalement préoccupé par le fait que cette évaluation du risque de fuite « s'appli[que] indistinctement à tous les accusés qui sont en procès devant la Cour [avec] comme conséquence de faire de la détention le principe et la liberté l'exception⁶² ». Il conclut son argumentation par la phrase suivante :

En définitive, ces facteurs évoqués par la Chambre de première instance III sont des véritables formules passe-partout qui permettraient de priver

⁶¹ Mémoire d'appel, p. 7.

⁶² Mémoire d'appel, par. 28.

systématiquement de leur liberté tous les accusés devant la Cour Pénale Internationale, méprisant ainsi tout principe de remise en liberté, du droit au procès équitable et de la présomption d'innocence⁶³.

3. Arguments du Procureur devant la Chambre d'appel

38. Le Procureur conteste les arguments de Jean-Pierre Bemba. Il affirme que, s'il est vrai que les personnes faisant l'objet d'enquêtes et de poursuites de la part de la Cour sont souvent détenues, les chambres décident au cas par cas de leur maintien en détention, en tenant compte de leur situation individuelle et en « [TRADUCTION] analysant de façon prospective l'intention de la personne sur la base d'une évaluation pondérée de sa situation particulière⁶⁴ ». Il affirme que la Cour n'applique pas de « formule passe-partout⁶⁵ » et explique à cet effet que toutes les chambres qui ont eu à connaître de la question de la détention de Jean-Pierre Bemba ont attentivement analysé et pris en considération les observations déposées ainsi que tous les renseignements dont elles disposaient avant de procéder à ces analyses, et souligne que la Chambre d'appel a examiné la plupart de ces décisions⁶⁶. Il ajoute que la Chambre d'appel s'est déjà prononcée sur la majorité des éléments contestés dans ce moyen d'appel⁶⁷. Il rappelle aussi que dans des observations déposées dans le cadre de procédures précédentes concernant sa mise en liberté provisoire, Jean-Pierre Bemba a démontré qu'il avait le soutien financier et matériel d'amis et de membres de sa famille. Pour le Procureur, cela indique que le quatrième élément est « [TRADUCTION] pertinent car il porte sur la capacité particulière [de Jean-Pierre Bemba] de prendre la fuite même si sa mise en liberté s'accompagnait de conditions⁶⁸ ».

4. Examen par la Chambre d'appel

39. Le troisième moyen d'appel est irrecevable pour les mêmes motifs que ceux indiqués s'agissant du deuxième moyen d'appel. La Chambre de première instance n'a pas réévalué dans la Décision attaquée l'éventualité d'un risque de fuite et n'était

⁶³ Mémoire d'appel, par. 34.

⁶⁴ Réponse au Mémoire d'appel, par. 40.

⁶⁵ Réponse au Mémoire d'appel, par. 44.

⁶⁶ Réponse au Mémoire d'appel, par. 42.

⁶⁷ Réponse au Mémoire d'appel, par. 43.

⁶⁸ Réponse au Mémoire d'appel, par. 41.

pas obligée de le faire. Le moyen d'appel avancé par Jean-Pierre Bemba, qui repose sur l'allégation d'erreurs commises dans de précédentes décisions de réexamen rendues par la Chambre de première instance en application de l'article 60-3 du Statut ne saurait donc aboutir.

40. Toutefois, la Chambre d'appel renvoie à sa jurisprudence, selon laquelle le réexamen prévu à l'article 60-3 du Statut est « une garantie procédurale essentielle contre toute détention qui ne serait pas conforme avec le Statut et les droits de l'homme internationalement reconnus » et que cette garantie doit être considérée dans le contexte de « la présomption d'innocence dont doit bénéficier toute personne détenue »⁶⁹.

41. Par ailleurs, la Chambre d'appel rappelle que dans le cadre d'un appel interlocutoire, l'appelant doit soulever des erreurs spécifiques de droit, de fait ou de procédure qui entachent sérieusement la décision attaquée⁷⁰. L'appelant ne saurait donc simplement affirmer qu'une décision contestée viole de façon générale les principes d'équité ou entraîne une violation de ses droits fondamentaux sans préciser ni étayer ces affirmations. Le caractère général de telles affirmations obligerait la Chambre d'appel, en l'absence d'allégation d'une erreur en particulier, à examiner la validité de l'intégralité de la décision en question.

42. Enfin, comme l'a souligné le Procureur⁷¹, la Chambre d'appel s'est déjà prononcée sur les quatre éléments sur lesquels la Chambre de première instance s'est fondée pour conclure que Jean-Pierre Bemba présentait un risque de fuite s'il était mis en liberté⁷².

43. La Chambre d'appel rejette par conséquent le troisième moyen d'appel.

⁶⁹ Arrêt *Bemba* OA 4, par. 49.

⁷⁰ S'agissant de la norme d'examen, voir *supra* note 55.

⁷¹ Réponse au Mémoire d'appel, par. 43.

⁷² Voir Arrêt *Bemba* OA 2, par. 67 à 70 et 74.

V. MESURE APPROPRIÉE

44. Saisie d'un appel interjeté en vertu de l'article 82-1-d du Statut, la Chambre d'appel confirme, infirme ou modifie la décision attaquée (règle 158-1 du Règlement de procédure et de preuve). En l'espèce, il y a lieu de confirmer la Décision attaquée, Jean-Pierre Bemba n'ayant pas démontré que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que son maintien en détention était nécessaire au regard de l'article 58-1-b-i du Statut, à savoir pour garantir sa comparution au procès. Par conséquent, l'appel est rejeté.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Anita Ušacka
Juge président

Fait le 5 mars 2012

À La Haye (Pays-Bas)